

Choisy Le Roi, le 27 Novembre 2017

**SAISON 2017/2018**

**PROCES-VERBAL N°2  
COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE**

**Samedi 18 Novembre 2017**



**PRESENTS :**

Monsieur	Georges LOISNEL,	Président
Messieurs	André-Luc TOUSSAINT,	Membre
	Nicolas REBBOT,	Membre
	Alain ARIA,	Membre
	Sébastien GONÇALVES,	Membre

**ABSENTS EXCUSES :**

Monsieur	Patrick OCHALA,	Membre
Madame	Florence BAIGNET,	Membre

**ASSISTE :**

Madame Nathalie LESTOQUOY,	Responsable Secteur Sportif
----------------------------	-----------------------------



Le Samedi 18 Novembre 2017 à 9h30, la Commission Centrale de Discipline s'est réunie sur convocation régulière de ses membres au siège de la FFVB.

## AFFAIRE M. A – PLATEAU DEPARTEMENTAL DU 10/06/2017

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 08/09/2017 – Dossier transmis par le Secrétaire Général de la FFVB :
  - Courrier de la ligue A du 05/09/2017
  - Courrier du Club 1 du 15/06/2017
  - Courrier de Mme B et M. C du 14/06/2017
  - Courrier de M. A
- ✓ Le 09/09/2017 - Courrier de désignation du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 11/09/2017 – Courriels de demandes de rapports à M. A, à M. et Mme D et à M. et Mme E
- ✓ Le 12/09/2017 – Rapport de M. A
- ✓ Le 13/09/2017 – Courrier de Mme E
- ✓ Le 13/09/2017 – Courrier de la CCD à M. A concernant la notification d'une mesure conservatoire prise à son encontre
- ✓ Le 25/10/2017 – Courrier de convocation devant la CCD de M. A
- ✓ Le 02/11/17 – Courriel de M. A
- ✓ Le 07/11/17 – Demande de rapport adressé à M. et Mme F
- ✓ Le 18/11/17 – Attestations versées au dossier par M. A

Après avoir entendu à sa demande M. A

Monsieur Nicolas REBBOT, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que Monsieur A reconnaît lui-même qu'il n'aurait pas dû masser les joueuses qu'il entraînait en M17 au Club 1 lors des déplacements de Mars et du 10 Juin 2017
- Que le rapport de Mme E est particulièrement accablant pour Monsieur A toutefois la CCD se doit de relever qu'il est le seul témoignage à être aussi à charge pour l'entraîneur ; en effet, les attestations versées par Monsieur A aux débats devant la CCD font état de la bienveillance et du sérieux de l'entraîneur, la CCD ne peut pas les écarter des débats ;
- Que Monsieur A conteste les propos de Mme E lorsqu'elle fait état d'allusions sexuelles pendant les entraînements ; que son ressenti au moment du massage, même s'il est différent de celui de Monsieur A doit toutefois être entendu par la CCD ;

- Que Monsieur A a eu un comportement inacceptable et déplacé en massant les jeunes filles mineures qu'il avait sous son autorité ;
- Que Monsieur A sera sanctionné pour cela, néanmoins la CCD tient compte des attestations qu'il a versées aux débats et des regrets qu'il a exprimés.

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Monsieur A**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 17 à 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « comportement inapproprié d'un entraîneur ayant sous son autorité des licenciés mineurs ».

**M. A → est sanctionné de 24 mois dont 12 avec sursis de « suspension de compétition et d'exercice de fonction » à compter de la date d'homologation de sa prochaine licence.**

***Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».***

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel. Cet appel n'est pas suspensif.*

## AFFAIRE Match N3 – Club 1/Club 2 du 08/10/2017

M. Georges LOISNEL, 1<sup>er</sup> Arbitre sur cette rencontre désigne M. André-Luc TOUSSAINT Président de séance et quitte la salle de réunion.

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 20/10/2017 – Dossier transmis par le Secrétaire Général :
  - Feuille de match N3 – Club 1/Club 2
  - Le 08/10/2017 – Rapport du 2<sup>ème</sup> arbitre
  - Le 09/10/2017 – Rapport du 1<sup>er</sup> arbitre
  - Le 10/10/2017 – Rapport du Président du Club 1 et Marqueur sur la rencontre, accompagné du témoignage de la Joueuse 1 du Club 1 présente dans le gymnase
- ✓ Le 25/10/2017 - Courrier de nomination de la Chargée d'Instruction
- ✓ Le 02/11/2017 – Demande de rapport du Joueur 2 du Club 1
- ✓ Le 02/11/2017 – Demande de complément du 2<sup>ème</sup> Arbitre
- ✓ Le 02/11/2017 – Courriers de convocation à titre de témoins de M. A, M. B, du 1<sup>er</sup> Arbitre et la Joueuse 1 du Club 1
- ✓ Le 02/11/2017 – Courriers de convocation devant la CCD de M. C, entraîneur et M. D, joueur du club 2 et du Président du Club 1
- ✓ Le 09/11/2017 – Rapport complémentaire du 2<sup>nd</sup> Arbitre
- ✓ Le 14/11/2017 – Courriel de la Joueuse 1 du Club 1
- ✓ Le 14/11/2017 – Courriel du Président du Club 2, accompagné des pièces suivantes : rapport du libéro du Club 2, courriel entre le Club 2 et la CCS le 26/10/2017, rapport du Capitaine du Club 2 rapport du père d'un joueur du Club 2, présent au match, courriels de M. C et M. D informant la CCD que le Président du Club 2 les représentera devant la commission
- ✓ Copie du Procès-Verbal N° 3 de la CCS du 17/10/2017

Après avoir entendu le Président du Club 2, le Capitaine du Club 2, et le Président du Club 1.

Le Président du Club 1 a remis à la commission un rapport de M. E, la CCD l'a écarté des débats. Cette pièce n'ayant pas été portée à la connaissance de la partie adverse.

La CCD a ensuite entendu à titre de témoin M. Georges LOISNEL, 1<sup>er</sup> arbitre.

Monsieur André-Luc TOUSSAINT, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

A titre de remarque liminaire, la CCD rappelle les dispositions de l'article 5.3 du RGD : « *Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect avec l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au Président de l'organe dont ils sont membres avant le début de la séance.* »

Ainsi, rien n'imposait aux autres membres de la CCD, singulièrement MM. GONÇALVES et REBBOT, de ne pas prendre part aux délibérations et à la décision de la CCD, dans la mesure où, quand bien même ils seraient licenciés dans un club de la ligue d'Ile de France, ils n'avaient aucun intérêt direct ou indirect à l'affaire, sauf à en connaître les protagonistes, ce qui n'est pas un élément suffisant pour qu'ils se retirent des délibérations.

Sur le fond du dossier :

- Que la CCD a pu constater à travers les divers témoignages et rapports qui ont été versés au dossier ainsi que l'audition des personnes convoquées que le match opposant le Club 1 au Club 2, le 8 Octobre 2017, est apparu comme un match tendu avec un public présent dans la salle plutôt très hostile au Club 2.
- Que le premier incident de la bouteille d'eau projetée de la table de marque et finissant sa course sur le terrain a pu commencer à faire peser une ambiance délétère dans la rencontre ;
- Que s'agissant des autres jets de bouteilles supposés,
  - celle prétendument lancée, selon les témoignages de membres du Club 1, non confortés ni par le rapport du 1<sup>er</sup> arbitre ni par celui du 2<sup>nd</sup> arbitre, dans le public par M. C ;
  - et selon M. C et les témoignages du Club 2, celle prétendument jetée des tribunes (se situant en hauteur par rapport à l'aire de jeu) vers le banc du Club 2 ;

la lumière sur les circonstances de ces incidents apparaît difficilement envisageable pour la CCD dans la mesure où chaque club maintient sa position sans être confortée par un tiers neutre ;

- Que les extraits vidéos versés aux débats par le Club 2 permettent de conforter le premier jet de bouteille en provenance de la table de marque, s'agissant des autres jets de bouteilles, il est impossible de voir si la bouteille atterrit ou non sur la tête de Monsieur C, néanmoins il n'apparaît pas contestable qu'elle a bien été lancée des tribunes ;

- Que sur l'épisode des injures qui auraient été proférées par Monsieur D, là encore : elles sont contestées par l'intéressé lui-même et les autres joueurs du Club 2 mais sont corroborées par le 2<sup>ème</sup> arbitre « *seuls les propos injurieux et menaçant du joueur numéro 3 du Club 2 envers le Club 1 ont pu clairement être entendus et identifiés par moi-même* »
- Qu'il se dégage en revanche avec certitude des faits que le club recevant n'a pas su maintenir l'ordre et la sécurité dans la salle où s'est déroulé le match ; qu'en conséquence, des mesures de police et de sécurité de la salle devront être assurées par le club à l'avenir,
- Que s'agissant de M. C aucun élément probant ne permet de retenir à son encontre une quelconque faute disciplinaire ;

Par conséquent, la Commission décide de relaxer, **M. C** des chefs de la poursuite.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que le 2<sup>ème</sup> arbitre de la rencontre indique avoir entendu clairement les propos injurieux et menaçant de M. D envers le Club 1 sans pour autant les citer précisément.
- Que si ces propos rapportés au 1<sup>er</sup> arbitre par le joueur n°12 du Club 1 et retranscrits par le 1<sup>er</sup> arbitre dans son rapport, ce dernier indique en suivant « *le 2<sup>ème</sup> arbitre et moi-même n'avons pas entendu ces menaces et ces insultes* » ;
- Que le Président du Club 2 et le Capitaine du Club 2, représentant M. D, ont indiqué que celui-ci contestait avoir prononcé les insultes telles que rapportées par le joueur n°12 du Club 1.
- Qu'il reste que des propos injurieux ont été prononcés par M. D mais que les circonstances dans lesquelles ils ont été proférés demeurent très floues ;
- Que la CCD en tiendra compte dans la sanction qu'elle prononcera à l'égard de M. D ;

Par conséquent, la Commission décide de sanctionner, **M. D**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 17 à 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de propos grossiers ou injurieux envers un joueur en dehors de la rencontre.

**M. D → est sanctionné de 1 mois dont 15 jours avec sursis de « suspension de compétition » à compter de la réception de la présente notification.**

***Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».***

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel. Cet appel n'est pas suspensif.*

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que le Président du Club 1 a manqué de rigueur dans la tenue de la police de la salle où le match litigieux s'est déroulé ;
- Qu'il n'a pas réussi à maintenir la sécurité et la quiétude de la rencontre malgré la demande du 1<sup>er</sup> arbitre ;

Par conséquent, la Commission décide de sanctionner, **le Président du Club 1**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 17 à 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **manquement à votre devoir de police et de sécurité en qualité de président du club organisateur** »

**Le Président du Club 1 → est sanctionné de 2 mois avec sursis d' « Exercice de Fonction » à compter de la réception de la présente notification.**

***Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».***

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel. Cet appel n'est pas suspensif.*

La Commission décide de sanctionner, **le Club 1**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 17 à 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **non-respect des dispositions de police et de sécurité dans une enceinte sportive** »

**Le Club 1 →** est sanctionné sur le match à rejouer **de N3** qui se déroulera à **huis clos**.

**Les frais de déplacement du superviseur FFVB désigné sur les 2 rencontres de N3 seront à la charge du Club 1.**

**La CCD entend par match se déroulant à huis clos que seront autorisés à être présents dans la salle les délégations de l'équipe visiteuse et de l'équipe N3 du Club 1 composées de leurs membres licenciés portés sur la feuille de match et d'un chef de délégation ne figurant pas sur la feuille de match.**

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel. Cet appel n'est pas suspensif.*



## AFFAIRE Match N2 – Club 1/Club 2 du 09/04/2017

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 27/10/2017 – Dossier transmis par le Secrétaire Général :
  - Feuille de match N2 – Club 1/Club 2 du 09/04/2017
  - Le 09/04/2017 – Rapport du 1<sup>er</sup> arbitre
  - Le 11/04/2017 – Rapport du 2<sup>ème</sup> arbitre
  - Le 15/04/2017 – Complément de Rapport du 2<sup>ème</sup> Arbitre
- ✓ Le 31/10/2017 - Courrier de nomination de la Chargée d'Instruction
- ✓ Le 06/11/2017 – Demandes de rapport aux Capitaines et Entraîneurs des deux équipes
- ✓ Le 07/11/2017 – Rapport du Capitaine du Club 1
- ✓ Le 08/11/2017 – Rapports du Capitaine du Club 2, de l'Entraîneur du Club 2 et de l'Entraîneur du Club 1
- ✓ Le 10/11/2017 – Courrier de convocation devant la CCD du 1<sup>er</sup> Arbitre
- ✓ Le 14/11/2017 – Courriel du 1<sup>er</sup> Arbitre

Monsieur Alain ARIA, Chargé d'Instruction n'a pas participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que le 1<sup>er</sup> Arbitre a reconnu avoir eu un geste envers le public pour lui demander de calmer les remarques faites à son encontre
- Qu'aucun élément probant ne permet de déterminer la nature exacte du geste ; Que en toute état de cause, l'arbitre est tenu à un devoir de réserve certain l'empêchant de s'adresser directement au public et devant passer par le responsable de la salle où se déroule le match pour le faire ;

Par conséquent, la Commission décide de sanctionner, **le 1<sup>er</sup> Arbitre**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 17 à 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de **comportement pouvant nuire à la fonction et à l'image du corps arbitral**.

**Le 1<sup>er</sup> Arbitre** → est sanctionné de **2 mois avec sursis** de « **suspension de compétition et d'exercice de fonction** » à compter de la réception de la présente notification.

*Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».*

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel. Cet appel n'est pas suspensif.*

**AFFAIRE M. A**

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 20/06/2017 – Dossier transmis par le Secrétaire Général de la FFVB :
  - Le 19/06/2017 - Courriel de la Présidente du CD
  - Le 25/02/2017 – PV N° 3 de la CCDE – Affaire M. A
  - Le 15/03/2017 – Courrier d’Appel devant la CFA de M. A
  - Le 08/04/2017 – Convocation de M. A devant la CFA
  - Le 13/05/2017 – Notification de décision de la CFA à M. A
  - Le 26/05/2017 – Courrier du Secrétaire Général de la FFVB au Président de la Ligue 1
- ✓ Le 29/06/2017 – Courriel du Président de la Ligue 2, accompagné du PV du CD du 06/05/2017, fiche frais de déplacements M. A – Mai 2017, PV du Bureau du 30/05/2017
- ✓ Le 18/07/2017 – Courriel de la CCD à la Présidente du CD
- ✓ Le 18/07/2017 – Courriels d’échanges entre la Présidente du CD et le Président de la Ligue 1
- ✓ Le 19/07/2017 – Courriel de M. B
- ✓ Le 19/07/2017 – Courriel de M. C
- ✓ Le 09/09/2017 – Courrier de désignation du Chargé d’Instruction
- ✓ Le 25/10/2017 – Courrier de convocation de M. A devant la CCD
- ✓ Le 08/11/2017 – Demandes rapports au Président de la Ligue 1 et au Président de la Ligue 2
- ✓ Le 09/11/2017 – Rapport du Président de la Ligue 2
- ✓ Le 13/11/2017 – Courriel de M. A, accompagné d’un courrier du Secrétaire du Club 1
- ✓ Le 13/11/2017 – Rapport du Président de la Ligue 1

Monsieur Sébastien GONÇALVES, Chargé d’Instruction n’a pas participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n’a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que M. A savait qu'il était sous le coup d'une sanction le suspendant de ses fonctions ;
- Qu'il aurait dû ne pas répondre aux sollicitations des présidents de ligues ; ou tout du moins si M. A pouvait apparaître comme indispensable pour certaines opérations de fusion de ligues de par son expérience et les informations et documents qu'il détenait en sa qualité d'ancien Président, il aurait dû à minima prévenir les instances et la FFVB des sollicitations dont il faisait l'objet ;
- Que la CCD entend rappeler également que toute instance ou tout licencié qui se rendrait complice de toute personne sanctionnée pourra également faire l'objet de poursuites et de condamnations.

Par conséquent, la Commission décide de sanctionner, **M. A**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 17 à 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **non-respect de la sanction disciplinaire prise à son encontre par la CCDE du 27/02/2017 et confirmée en appel par la CFA du 21/04/2017** ».

**M. A → est sanctionné de 2 mois fermes de révocation de son sursis plus de 12 mois fermes, soit 14 mois fermes de « suspension de compétition et d'exercice de fonction » à compter de la réception de la présente notification.**

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel. Cet appel n'est pas suspensif.*



***Le Président de la CCD,  
Georges LOISNEL.-***

***Le Secrétaire de Séance,  
Nicolas REBBOT.-***

-----